**Human Rights Committee Secretariat**
Human Rights Council and Treaty Mechanisms Division (CTMD).
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Saint-Etienne, le 05 octobre 2017

**Par mail exclusivement**

 Madame, Monsieur,

 Votre Comité est actuellement chargé de rédiger une interprétation officielle des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 duquel l’article 6 stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Le droit de tout homme à la vie depuis le moment de sa conception jusqu’à la mort naturelle est le fondement de tous les autres droits de l’homme et doit à ce titre faire l’objet d’une protection renforcée tout particulièrement lorsqu’il concerne des personnes vulnérables (enfants à naître, personnes âgées ou handicapées).

 Or le projet d’observations générales se fonde sur cet article 6 pour affirmer un droit à l’avortement ce qui implique qu’il ne reconnaît aucune vie humaine à protéger avant la naissance. En ne faisant aucune référence ni en ne prévoyant aucune protection relative à l’enfant à naître et ne posant aucune limite à l’avortement dans le temps, faute de consensus sur ce point parmi les Etats qui comportent l’avortement dans leur arsenal législatif, ce projet autorise, voire encourage, à fixer l’instant de la naissance comme seule limite à l’avortement. Ce projet en refusant de reconnaître l’existence de la vie humaine avant la naissance, tend à permettre toute les atteintes à l’enfant à naître : avortement mais aussi manipulation de toute nature en contradiction manifeste tant avec l’intention des rédacteurs du Pacte qu’avec les positions de la majorité des Etats qui y sont parties. Il va même jusqu’à condamner, sans les préciser, les critères par lesquels les États encadrent l’accès légal à l’avortement en ce qu’ils seraient « humiliants ou déraisonnablement contraignants » tandis qu’il ne prévoit aucune protection effective des femmes qui souhaitent donner naissance à leur enfant, ni de la santé infantile et pas davantage de l’obligation des États de prévenir le recours à l’avortement hormis la formation à la contraception. Il envisage le droit des femmes sous l’angle exclusif de la volonté de ne pas enfanter et jamais sous l’angle opposé du désir de donner la vie.

 Le projet d’observations générales est manifeste contraire à l’intention clairement explicitée des rédacteurs du Pacte, qui n’était en aucun cas la promotion de l’avortement, et à la volonté de la grande majorité des Etats parties qui se sont constamment opposés aux tentatives d’une minorité, composée principalement d’Etats occidentaux, d’imposer ses vues. Il est contraire à la lettre du traité, au sens où il prétend tirer un droit à l’avortement du droit à la vie alors, que, très logiquement, la Cour européenne des droits de l’homme a déjà jugé que l’on ne peut fonder un droit à la mort sur le droit à la vie et qu’elle ne reconnaît pas de droit à l’avortement, pas plus qu’elle ne dénie totalement à l’enfant à naître la qualité de personne humaine et la protection qui s’y attache. Le projet est d’ailleurs contraire à l’esprit comme à la lettre de la plupart des instruments internationaux qui consacrent le droit à la vie et ne regardent l’avortement que comme une tolérance demandée par certains Etats mais jamais comme un droit.

 Pour toutes les raisons qui précèdent, il me paraît donc indispensable de procéder à une nouvelle rédaction des paragraphes 9 et 10 des Commentaires Généraux conforme tant à l’esprit qu’à la lettre du Pacte et à son objectif de protection du droit à la vie. Celle-ci devrait également entraîner le rétablissement du paragraphe 52 dans sa forme initiale, qui reconnaît le droit à la vie d’un enfant à naître comme implicite en application de l’article 6(5). Le prétendu droit à l’avortement est évidemment contraire à cette reconnaissance ce qui explique le retrait de celle-ci, mais ce qui démontre en même temps la contrariété du projet à l’interprétation du Pacte communément admise.

 Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane Caporal-Greco

